

QUEEN
HC
117
.N45
E5
1971



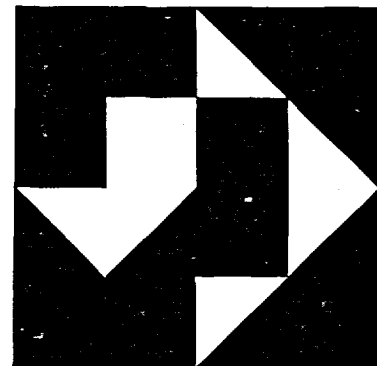
DEPT. OF REGIONAL ECONOMIC EXPANSION
LIBRARY
APR 20 1972
BIBLIOTHEQUE
EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

entente
spéciale
sur les routes

canada
terre-
neuve

HC
117
N5
C314x
1971

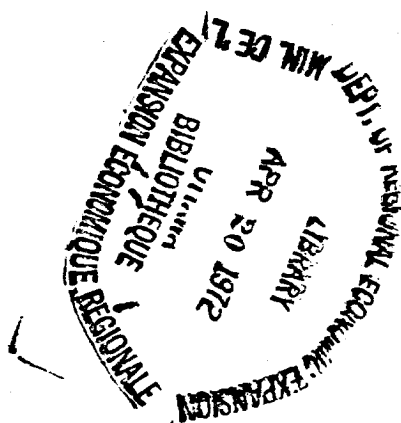
 EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE CANADA
REGIONAL ECONOMIC EXPANSION CANADA



canada
terre-neuve

entente
spéciale
sur les routes

1971



(Traduction)

ENTENTE conclue ce cinquième jour de novembre 1971

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(ci-après nommé "le Canada")

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE TERRE-NEUVE
(ci-après nommé "la Province")

D'AUTRE PART.

LA PRÉSENTE ENTENTE est signée par le ministre de l'Expansion économique régionale, au nom du Canada, et par le ministre du Développement social et communautaire, au nom de la Province.

ATTENDU que le Canada et la Province ont convenu, afin de favoriser l'expansion économique de la Province, de procéder à la construction des tronçons de routes énumérés à l'appendice "B" ci-joint, conformément aux dispositions de la présente Entente;

ATTENDU que Son Excellence le Gouverneur en conseil a, par le décret C.P. 1971-14/2171 du 19 octobre 1971, autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente Entente au nom du Canada;

ATTENDU que, en vertu de l'arrêté du conseil n° 1106 du 5 novembre 1971, le ministre du Développement social et communautaire est autorisé à signer la présente Entente au nom de la Province;

EN FOI DE QUOI, les Parties en cause conviennent de ce qui suit:

1. Dans la présente Entente:
 - a) "Ministre fédéral": signifie le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - b) "Ministre provincial": signifie le ministre du Développement social et communautaire de la Province ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Ministres": signifie le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - d) "Comité de liaison": signifie le comité mentionné à l'article 1 f) de l'Entente sur les zones spéciales;
 - e) "Entente sur les zones spéciales": signifie l'Entente fédérale-provinciale sur les zones spéciales conclue entre le Canada et la Province le 9 août 1971;
 - f) "Projet": signifie un projet de construction routière énuméré à l'appendice "B" de la présente Entente;
 - g) "Durée de la présente Entente": signifie la période allant du 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1973.

OBJET

2. Les appendices ci-joints faisant partie de la présente Entente sont:

Appendice "A": les devis généraux des routes

Appendice "B": une liste de projets de construction routière que la Province entreprendra aux termes de la présente Entente avec l'aide financière du Canada par l'entremise du ministère de l'Expansion économique régionale.

3. Le Canada financera les projets énumérés à l'appendice "B" au moyen de subventions, dans la mesure et suivant les modalités stipulées dans ledit appendice.

4. 1) La Province mettra en oeuvre ou prendra les mesures nécessaires pour que la municipalité concernée entreprenne les projets énumérés à l'appendice "B", au cours de la durée de la présente Entente.

2) La Province ou la municipalité concernée, selon le cas, fera l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits sur terrains nécessaires à la réalisation du projet en question.

3) La contribution du Canada au financement des projets prévus aux termes de la présente Entente ne lui confère aucun droit de propriété sur les ouvrages matériels construits ou acquis conformément à la présente Entente. Lors du parachèvement de chaque ouvrage, la Province ou la municipalité concernée, selon le cas, en prendra possession et, par la suite, en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.

5. Il est convenu que dans le cas où un projet mentionné dans la présente Entente doit être mis en oeuvre par une municipalité, la Province conclura les ententes nécessaires avec la municipalité concernée pour permettre à la Province de remplir ses engagements aux termes de la présente Entente.

6. La Province commencera les travaux de construction relatifs à tous les projets énumérés à l'appendice "B" qui n'ont pas encore été mis en chantier ou prendra les mesures nécessaires pour que les municipalités concernées commencent lesdits travaux au cours de la durée de la présente Entente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, sur recommandation du Comité de liaison, le Canada ne sera tenu d'acquitter aucune dépense faite après la date limite de la présente Entente et le Canada ne paiera aucune réclamation qui n'aura pas été présentée dans les trois mois qui suivront ladite date limite.

7. 1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article, les frais qui seront payés par le Canada aux termes de la présente Entente sont:

- a) tous les frais directs, sauf les frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture qui, de l'avis du Comité de liaison, ont été engagés à juste titre après le 31 mars 1971 par la Province ou la municipalité concernée, selon le cas, pour la mise en oeuvre des projets; et
- b) dix p. 100 (10%) des dépenses admissibles conformément à l'alinéa a) à titre de remboursement à l'égard de tous les autres frais. La moitié de ce remboursement, calculée en fonction du coût estimatif du projet tel que stipulé à l'appendice "B", peut être versée lorsque le Comité de liaison a approuvé l'étude technique préliminaire du projet; le solde, après ajustement, sera versé en même temps que le dernier versement fait à l'égard de la mise en oeuvre du projet.

2) Les frais financés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur terrains ou les frais découlant des conditions d'acquisition.

8. 1) Les obligations financières du Canada, à l'égard de tout projet, se limiteront au coût estimatif stipulé à l'appendice "B" à moins que le Ministre fédéral ne reconnaisse, sur recommandation du Comité de liaison, que l'augmentation des frais est raisonnable et justifiée et que les coûts d'un ou plusieurs autres projets sont inférieurs à ceux qui ont été prévus, le montant excédentaire pouvant ainsi être consacré au projet dont le coût réel dépasse le coût estimatif.

2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'appendice "B", la Province en informera sans tarder le Comité de liaison et précisera les raisons de cette augmentation.

9. Nonobstant toute disposition de la présente Entente, le montant total de la contribution du Canada en vertu de la présente Entente ne devra pas dépasser la somme de \$20 millions.

10. Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de liaison tous les renseignements qui lui permettront de remplir ses fonctions.

MODALITÉS DE PAIEMENT

11. Sous réserve de l'article 12, et sur présentation de réclamations, le Canada remboursera à la Province, dans le plus bref délai, les dépenses effectivement engagées à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet, lesdites réclamations devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.

12. 1) Afin d'aider la Province à assurer le financement provisoire des travaux, et à sa demande, le Canada peut faire des versements provisoires ne dépassant pas 90 p. 100 (90%) de l'évaluation des dépenses entraînées par lesdits travaux et payables par le Canada. L'évaluation desdites dépenses sera certifiée par un fonctionnaire supérieur de la Province.

2) La Province tiendra une comptabilité de ces versements provisoires et présentera au Canada, au cours du trimestre suivant le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses réelles vérifié à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Canada devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

3) A la demande de la Province, le Ministre fédéral peut, à son gré, par suite de l'adjudication d'un contrat, autoriser le Canada à faire à la Province un versement anticipé d'un montant ne dépassant pas 75 p. 100 (75%) de la quote-part du montant estimatif dudit contrat devant être payé par le Canada. La Province tiendra une comptabilité des avances versées

aux termes du présent paragraphe au moyen de réclamations mensuelles présentées et vérifiées suivant les modalités établies à l'article 11.

13. La Province s'entendra avec les municipalités concernées pour le financement des travaux que ces dernières ont convenu d'entreprendre.

COMPTABILITÉ

14. La Province s'assurera que ses propres organismes ou la municipalité concernée, selon le cas, tiennent à jour une comptabilité complète et détaillée pour chacun des projets; la Province sera responsable de la vérification et de la certification, aux fins des réclamations provisoires, des frais imputables aux projets entrepris par les municipalités.

15. Le Canada se réserve le droit de vérifier toutes les réclamations provisoires et la comptabilité de la Province relativement à ces réclamations. Tout écart entre les montants versés par le Canada et les sommes effectivement payables par le Canada en vertu de la présente Entente, devra être corrigé par le Canada et la Province dans le plus bref délai.

MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE MISE EN OEUVRE

16. 1) Le respect des modalités établies de l'alinéa a) à k) du paragraphe 19 1) de l'Entente sur les zones spéciales est une condition du financement, par le Canada, des projets énumérés à l'appendice "B".

2) Les alinéas e), h) et j) du paragraphe 19 1) de l'Entente sur les zones spéciales ne s'appliquent pas aux contrats qui comportent uniquement des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture mentionnés à l'article 7 1) a) de la présente Entente.

3) Les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la signature de la présente Entente peuvent être jugés conformes et acceptés aux termes de la présente Entente s'ils reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral sur recommandation du Comité de liaison.

17. Les dispositions des articles 20, 21, 30, 31, 32 et 33 de l'Entente sur les zones spéciales s'appliquent à la présente Entente.

18. Conformément à la Loi sur la Cour fédérale, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de loi ou de fait résultant de la présente Entente ou de son application, devra être soumis à la Cour fédérale du Canada et tranché par celle-ci.


19. Au cours de chaque année financière, la contribution du Canada et de la Province en vertu de la présente Entente est conditionnelle à l'affectation de fonds à cette fin par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative de Terre-Neuve.

MODIFICATIONS

20. La présente Entente, y compris les appendices ci-joints, peut être modifiée de temps à autre avec le consentement écrit des Ministres, à l'exception de toute modification apportée au montant total de \$20 millions indiqué à l'article 9, et toute suppression ou substitution faite à la liste des projets énumérés à l'appendice "B" qui doivent recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil.

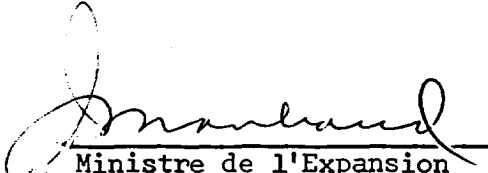
EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada a apposé sa signature au nom du Canada, et le ministre du Développement social et communautaire a apposé sa signature au nom de la Province.

EN PRÉSENCE DE:



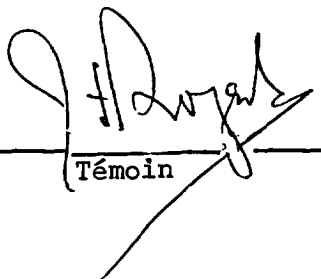
Témoïn

GOUVERNEMENT DU CANADA



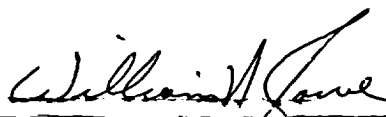
Ministre de l'Expansion
économique régionale

EN PRÉSENCE DE:



Témoïn

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE TERRE-NEUVE



Ministre du Développement
social et communautaire

APPENDICE "A"

DEVIS GÉNÉRAUX DES ROUTES

La planification et les études techniques des routes énumérées à l'appendice "B" devraient se fonder sur les classifications routières, selon le rôle et selon les normes minimales recommandées pour chacune des classifications établies dans le *Manual of Geometric Design Standards for Canadian Roads and Streets* (1963) de l'Association canadienne des bonnes routes, ou sur toute modification qui serait apportée, sauf lorsque le Comité de liaison accepte certains changements.

CLASSIFICATION TECHNIQUE DES ROUTES

<i>Endroit</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Genre</i>	<i>Vitesse prévue</i>	<i>Numéro de code</i>
Urbaine	Autoroute	Divisée	70	UFD 70
"	"	"	60	UFD 60
"	"	"	50	UFD 50
"	Artère	Divisée	60	UAD 60
"	"	"	50	UAD 50
"	"	"	40	UAD 40
"	"	Non divisée	50	UAU 50
"	"	"	40	UAU 40
"	"	"	30	UAU 30
"	Collectrice	Divisée	50	UCD 50
"	"	"	40	UCD 40
"	"	"	30	UCD 30
"	"	Non divisée	50	UCU 50
"	"	"	40	UCU 40
"	"	"	30	UCU 30
"	Locale	Non divisée	30	ULU 30
Rurale	Autoroute	Divisée	80	RFD 80
"	"	"	70	RFD 70
"	"	"	60	RFD 60
"	Artère	Divisée	70	RAD 70
"	"	"	60	RAD 60
"	"	"	50	RAD 50
"	"	Non divisée	70	RAU 70
"	"	"	60	RAU 60
"	"	"	50	RAU 50
"	Collectrice	Divisée	60	RCD 60
"	"	"	50	RCD 50
"	"	"	40	RCD 40
"	"	Non divisée	60	RCU 60
"	"	"	50	RCU 50
"	"	"	40	RCU 40
"	Locale	"	60	RLU 60
"	"	"	50	RLU 50
"	"	"	40	RLU 40

ENTENTE SUR LES ROUTES

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	<i>a) Les frais directs b) Le remboursement de 10%</i>	<i>1971-1972</i>			
	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>		
2. <u>Chemin de St. Lawrence</u> (Classification RCU 40)	1,250	850	400		
De la fin du revêtement à Lewin's Cove au début du revêtement à St. Lawrence. Couche de base, revêtement et travaux auxiliaires, environ 16 milles.				1) De Lewin's Cove à St. Lawrence, parachèvement du nivelage.	1,250,000
				2) De Lewin's Cove à St. Lawrence. Couche de base, revêtement et travaux auxiliaires.	

ENTENTE SUR LES ROUTES

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	<i>a) les frais directs</i> <i>b) le remboursement de 10%</i>	<i>1971-1972</i>			
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)		
4. <u>De Deer Lake à la limite du parc (Wiltondale)</u> (Classification RCU 40)	4,100	800	3,300		
De la Transcanadienne (à Deer Lake) aux limites du parc près de Wiltondale. Construction, nivelage et couche de base, environ 21.5 milles.				1) De la Transcanadienne (Deer Lake) au ruisseau White Hill. Nivelage, couche de base et de petits travaux sur le pont, du mille 0 au mille 11.5.	2,000,000
				2) Du ruisseau White Hill à la limite du parc à Wiltondale. Nivelage, couche de base et de petits travaux sur le pont. Du mille 11.5 au mille 21.5.	1,600,000
				3) Pont de la rivière Humber.	500,000

ENTENTE SUR LES ROUTES

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	<i>a) Les frais directs</i> <i>b) Le remboursement de 10%</i>	<i>1971-1972</i>			
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)		
5. <u>Hawke's Bay - Port-au-Choix</u> (Classification RCU 40)	2,800	500	2,300		
De Hawke's Bay à Port-au-Choix inclusivement, y compris le chemin local à Port Saunders et le pont de la rivière Big East. Étude technique, construction, nivelage, couche de base, revêtement et travaux auxiliaires, environ 17.5 milles.				1) Construction de la route allant de Hawke's Bay à Port-au-Choix.	2,600,000
				2) Pont de la rivière Big East.	200,000

ENTENTE SUR LES ROUTES

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	<i>a) les frais directs</i> <i>b) le remboursement de 10%</i>	<i>1971-1972</i>			
	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>		
6. <u>De Carbonear à Harbour Grace</u> (Classification RCU 40)	657	350	307		
A partir de l'endroit où se sont terminés les travaux de reconstruction à Harbour Grace jusqu'au pont de Rossiter's Pond à Carbonear (environ 3.2 milles). Couche de base granulaire, revêtement et travaux auxiliaires. Réfection et accotements sur la route actuelle à partir de Rossiter's Pond jusqu'au centre de la ville (0.7 mille).				1) De Carbonear à Harbour Grace, couche de base granulaire, revêtement et travaux auxiliaires. 2) De Rossiter's Pond au centre de la ville, réfection et accotements sur la route actuelle.	657,000

ENTENTE SUR LES ROUTES

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) le remboursement de 10%</i> (en milliers de dollars)	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i> (en milliers de dollars)	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i> (en milliers de dollars)	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
7. <u>Chemin de la baie de Gander</u> (Classification RCU 40)	700	-	700		700,000
Parachèvement du nivelage, de la fondation et du revêtement, du mille 10 au mille 16 (6 milles).					

ENTENTE SUR LES ROUTES

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) le remboursement de 10%</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)		
8. <u>Route Burnt Islands - Rose Blanche</u> (Classification RLU 40)					
Pont, étude technique et travaux de construction à deux endroits.	400 100	100 -	300 100	1) Pont du ruisseau Grandy's et voies d'accès. 2) Pont de Rose Blanche.	400,000 100,000

ENTENTE SUR LES ROUTES

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) le remboursement de 10%</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>		
9. <u>Chemins forestiers</u>					
Étude technique et construction de routes d'accès forestières faisant partie d'un programme approuvé de rationalisation et de gestion des ressources forestières de Terre-Neuve.	1,000				1,000,000

